

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire générale associée au ministère, madame Ouellet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MARIE CLAIRE OUELLET

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44400

Gouvernement du Québec

### Décret 512-2005, 1<sup>er</sup> juin 2005

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2006

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et autres dispositions législatives (2004, c. 37) a remplacé le titre de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier par celui de Loi sur l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-7.03);

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 114 de cette loi, les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont prises sur le fonds du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi, le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des

sommes versées par l'Autorité au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2006 et de déterminer les sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, de même que les modalités de versement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires, telles qu'énoncées en annexe, du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2006;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières la somme de 1 362 589 \$, en un premier versement de 340 647,25 \$ effectué à la date de prise du décret et en 9 versements mensuels de 113 549,08 \$ payables le premier de chaque mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières Prévisions budgétaires pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006

Revenus		
Contribution du fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières		2 044 243
Dépenses		
Frais d'exploitation	1 975 180	
Amortissement des immobilisations	69 063	2 044 243
Surplus		0

### État des mouvements de trésorerie du fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Solde au début		1 467 688
Plus: Contribution de l'Autorité des marchés financiers	1 362 589	
Droits, honoraires et autres frais afférents	5 000	2 835 277

Moins : déboursés du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	1 975 180
Moins : acquisition d'immobilisations	91 000
Moins : réserve reportée pour éventualité de poursuites	<u>500 000</u>
Solde à la fin	<u>269 097</u>

44401

Gouvernement du Québec

**Décret 513-2005, 1<sup>er</sup> juin 2005**

CONCERNANT l'approbation d'un projet d'Accord en matière de « réassurance aux fins de prise en charge » entre le Bureau du surintendant des institutions financières et l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-7.03), tel que modifié par la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité et le Bureau du surintendant des institutions financières (le Bureau) désirent conclure un accord où l'Autorité s'engage à fournir au Bureau l'information qui lui est nécessaire pour permettre la « réassurance aux fins de prise en charge » de tout ou partie de portefeuilles de polices d'assurance d'une société d'assurance à charte fédérale ou étrangère auprès d'un assureur constitué en vertu d'une loi du Québec en application des alinéas 254(2)a.3) et 587.1(2)a.2 de la Loi sur les sociétés d'assurances (S.C. 1991, c. 47);

ATTENDU QUE l'accord d'échange d'information afin de permettre la « réassurance aux fins de prise en charge » constitue une « entente intergouvernementale canadienne » au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre;

ATTENDU QUE par le décret n° 175-2005 du 9 mars 2005, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information est responsable de l'application de la section II de cette loi, relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'Accord en matière de « réassurance aux fins de prise en charge » entre le Bureau du surintendant des institutions financières et l'Autorité des marchés financiers, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44402

Gouvernement du Québec

**Décret 514-2005, 1<sup>er</sup> juin 2005**

CONCERNANT le Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental

ATTENDU QUE l'article 24.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2) prévoit que lorsque la santé de la population est menacée par des insectes susceptibles de lui transmettre le virus du Nil occidental, le gouvernement peut, sur la proposition conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre des Affaires municipales et des Régions ainsi que du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, établir et mettre en application un plan d'intervention destiné à contrôler la présence de ces insectes;

ATTENDU QUE l'article 24.5 de cette même loi prévoit que ce plan d'intervention doit être rendu public;